N° 467 15 AVRIL 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

L'arrêté n° 2018-143 du 3 avril 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-144 du 4 avril 2018 désignant les Présidents des bureaux de Vote pour les élections Législatives des 15 et 22 avril 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et R.213 – 1 ;

Vu le décret n° 2018-145 du 1er mars 2018 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assembl ée Nationale (Circonscriptions de Wallis et Futuna) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-406 du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave ;

Vu l'arrêté n° 2017-19 du 12 janvier 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les propositions du Délégué à Futuna et du Chef de la Circonscription d'Uvéa ;

Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont désignées pour assurer les fonctions de président(e)s et suppléant(e)s des bureaux de vote de Wallis et Futuna lors de l'élection des membres de l'Assemblée territoriale – scrutin du 26 mars 2017.

I. CIRCONSCRPTION D'UVEA - WALLIS :

BUREAUX DE VOTE	PRESIDENTS	SUPPLEANTS
Bureau de vote de VAITUPU 1	Mme SAILOFA Malia	M. SAILOFA Petelo
Bureau de vote de VAITUPU 2	M. TUIGANA Savelio	M. TELAI Savelio
Bureau de vote de HAHAKE NORD	M. FAUPALA Eddy	M. LIUFAU Tomasi
Bureau de vote de HAHAKE CENTRE	M. KAVIKI Esekiele	Mme HANISI Sualese
Bureau de vote de HAHAKE SUD	Mlle TUHIMUTU Elisapeta	Mme MAFUTUNA Sernine
Bureau de vote de TEPA	M. MUNIKIHAAFATA Atonio	M. SCHOTTER Pascal
Bureau de vote de MALAEFOOU 1	M. LELEVAI Hapakuke	M. FAKATAULAVELUA Paulino
Bureau de votre de MALAEFOOU 2	M. KILAMA Asela	Mme HEAFALA Paula

II. CIRCONSCRIPTION D'ALO – FUTUNA :

BUREAU DE VOTE	PRÉSIDENTS	SUPPLÉANTS
Bureau de vote de POI	M. MANIULUA Nikola	M. SUMOI Petelo Sanele
Bureau de vote de ONO	M . DUCOS Thierry Bruno	Mme LELEIVAI Malia Pasikate
Bureau de vote de MALAE	M. TAKASI Falakiko	Mme LELEIVAI ép. BADIN Esmaela

III. CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE – FUTUNA :

BUREAUX DE VOTE	PRÉSIDENTS	SUPPLÉANTS
Bureau de vote de NUKU	Mme TAKALA Leslye Tekela	M. Mme VAKAULIAFA ép. FALEALUPO Ateliana
Bureau de vote de FIUA	M. LAUOUVEA Lolesio	M. KELETAONA Samuele

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef de la Circonscription d'Uvéa et le Chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-145 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
TREFFEL Jean-Francis, Adolphe	15/03/1955 à PARIS 14ème (75)	Résidence des Préfets-Mata-Utu 98600 UVEA	Ministère de l'Intérieur

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-146 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
ASSALEIX Elsa, Marie	20/09/1989 à CRETEIL (94)	Maison MEDEVAC 98600 UVEA	MEDEVAC – ADS

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la

moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-147 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
AVOIE Jean-Pascal, Fernand	21/02/1965 à LE MANS (72)	RT n°1, villa Lavegahau 98600 UVEA	ACI

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-148 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
MAULIGALO ép. AUVAO Telesina	16/11/1970	Haafuasia – HAHAKE 98600 UVEA	Entreprise MANUOFIUA

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-149 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
SEGONNE Julie, Fanny	25/04/1989 à MOISSAC (82)	BP.16 Mata'Utu 98600 UVEA	Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna (ADSUPWF)

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-150 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
AMOLE Sosefo, Pasikate	10/04/1963 à Uvea (986)	Halalo – Mua	Circonscription d'Uvea

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-151 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
FAKATAULAVELUA Pauliano	24/09/1976 à Uvea (986)	Utufua – Mua 98600 UVEA	Circonscription d'Uvea

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-152 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
ILOAI Sagato	20/08/1975 à Uvea (986)	Vaitupu – HIHIFO 98600 UVEA	Circonscription d'Uvea

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-153 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
MANUFEKAI Sosefo	02/10/1968 à Uvea (986)	Ahoa - HAHAKE 98600 UVEA	Circonscription d'Uvea

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-154 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
MATAVALU Tomaakino	20/10/1979 à Uvea (986)	Halalo – MUA (986)	Circonscription d'Uvea

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-155 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
MUSUMUSU Visesio, Sagato	09/08/1969 à Nouméa (988)	Teesi – MUA (986)	Circonscription d'Uvea

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-156 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
SAILOFA Savo, Petelo	17/09/1961 à FORARI (Nlles Hébrides)	Vaitupu – HIHIFO 98600 UVEA	Circonscription d'Uvea

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-157 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
PAUVALE Sosefo	04/01/1976 à Uvea (986)	Utufua - MUA 98600 UVEA	Circonscription d'Uvea

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne

présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-158 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
TALAIHAGAMAI dit MANUFEKAI Alefeleto	05/09/1968 à Uvea (986)	Ahoa - HAHAKE 98600 UVEA	Circonscription d'Uvea

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-159 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
TOFILI Tateo	04/07/1969 à Uvea (986)	Utufua - MUA 98600 UVEA	Circonscription d'Uvea

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-160 du 5 avril 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
TUIPOLOTAANE Kapeliele, Pelenato	25/09/1958 à Uvea (986)	Malae - HIHIFO 98600 UVEA	Circonscription d'Uvea

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

L'arrêté n° 2018-161 du 9 avril 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-162 du 9 avril 2018 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-07 du 3 janvier 2018, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-60 du 20 février 2018, modifiant l'arrêté n° 2018-11 du 3 janvier 2018, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 29 mars 2018 ;
S**UR** proposition du secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna ;

- Madame HAPATE née VIKENA Puletesiana

Le personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

ARTICLE 2.- Les personnes dont les noms suivent, sont inscrites sur la liste complémentaire valable deux ans à partir de la date de publication du présent arrêté :

- Mademoiselle FALATEA Malia Vaiafuliki
- Monsieur SEMOA Sosefo Tufuga

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-163 du 9 avril 2018 relatif à l'extension de la Convention Collective de Branche des salariés des entreprises ou organismes privés de surveillance, de gardiennage et de sécurité dans le Territoire de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, et particulièrement les articles 73 à 79 bis relatifs à la procédures d'extension des accords et convention collectives ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-84 du 11 mars 2016 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de l'organisation professionnelle du secteur du gardiennage, surveillance, sécurité et protection des personnes en date du 23 juin 2017 ;
Vu l'avis de la commission consultative du travail concernant une demande d'extension d'une convention collective en date du 23 juin 2017.
Considérant l'accord intervenu entre FO et les représentants des employeurs le 27 mars 2018.

ARRÊTE :

Article 1er : Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son propre champ d'application, les dispositions, à l'exclusion de son article 11, de la convention collective de branche des salariés des entreprises ou organismes privés de

surveillance, de gardiennage et de sécurité signée le 23 juin 2017.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3 : Le service de la réglementation et des élections et le Chef du service de l'Inspection du Travail et Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

L'arrêté n° 2018-164, n'est pas publiable au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-165 du 9 avril 2018 Portant délégation de la fonction de Vétérinaire Officiel au Dr vétérinaire Ludovic VERFAILLE du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire en l'absence de Dr vétérinaire Myriam CHAZEL Vétérinaire Officiel.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux, et notamment ses articles 3 à 5 ;

Vu l'arrêté n° 2001-065 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment ses articles 3 à 5 ;

Vu l'arrêté n° 2005-433 du 11 août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein du Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2016 du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt affectant le Dr Vétérinaire Myriam Chazel, à la DSA de Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2016-1106 du 10 novembre 2016 constatant la prise de fonction de Madame Myriam Chazel, inspecteur de la santé publique vétérinaire, affectée au Bureau d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire du service de l'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis et Futuna ;

Vu le contrat à durée déterminée n° 2018-008 du 21 mars 2018 Monsieur Ludovic VERFAILLE, Docteur vétérinaire ;

Considérant le Code zoo-sanitaire international ;

Considérant l'obligation de certification à l'exportation d'animaux vivants depuis le territoire des îles Wallis et Futuna par un vétérinaire ayant le statut de Vétérinaire Officiel conformément aux réglementations internationales ;

Sur proposition de la Chef du Bivap ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Myriam Chazel, Docteur Vétérinaire, Inspecteur de la santé publique vétérinaire et Chef du Bureau d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (BIVAP) du Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche des îles Wallis et Futuna, occupe la fonction de Vétérinaire Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna. Elle est habilitée, à ce titre, à signer toute certification à l'importation ou l'exportation qui nécessite cette qualification.

Article 2 : En son absence ou empêchement, Monsieur Ludovic VERFAILLE, Docteur Vétérinaire et agent du BIVAP est désigné Vétérinaire Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et est habilité, à ce titre, à signer les certifications à l'importation et l'exportation des animaux vivants.

Article 3: Le Secrétaire Général du Territoire, le directeur du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-166 du 9 avril 2018 Portant réglementation temporaire de la circulation sur les RT suivantes : - RT 29 Havelu → RT1 : Neutralisation d'une demi-chaussée dans le sens Havelu – RT1
- RT 1 Havelu – Carrefour RT1-RT26: Léger empiétement sur chaussée
- RT 26 Ha'afuasia : Neutralisation d'une demi chaussée.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu Le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant

approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu La demande, en date du 15 mars 2018, formulée par de l'entreprise OCEANIC ELECTRIC qui indique vouloir réaliser une tranchée pour l'enfouissement de fourreaux et de réseau dans le cadre su projet d'enfouissement des réseaux électriques de Wallis financé par la Communauté européenne.
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers circulant sur la RT1, RT29 et la RT 26 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera neutralisée par demi-chaussée sur la RT 29, depuis le carrefour avec la RT1 menant au Trésor public à partir du 11 avril 2018 jusqu'au 30 avril 2018. La vitesse sera limitée à trente kilomètres/heure (30 km/h) sur cette portion de route.

Article 2 : La circulation sera réglementée (léger empiétement sur chaussée) depuis le carrefour RT1 / RT29 jusqu'au carrefour de la RT1 / RT26 à partir du 25 avril 2018 jusqu'au 28 mai 2018. La vitesse sera limitée à trente kilomètres/heure (30 km/h) sur cette portion de route.

Article 3 : La circulation sera neutralisée par demi-chaussée sur la RT 26, au niveau du carrefour avec la RT1 durant une semaine dans la période du 28 mai 2018 au 05 juin 2018. La vitesse sera limitée à trente kilomètres/heure (30 km/h) sur cette portion de route.

Article 4 : Pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux, une signalisation temporaire réglementaire indiquant les restrictions de circulation sera mise en place et entretenue régulièrement.

La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement des travaux.

Article 5: Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-167 du 10 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Luc COLLET, Directeur du Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code de l'aviation civile, et notamment son article L 622-2, les paragraphes 1, 2 et 3 de son article L 6221-3 et l'article L 6221-4 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service de l'État de l'aviation civile d'intérêt général pour les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 portant organisation du service de l'État de l'aviation civile d'intérêt général aux îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté daté du 26 mars 1990 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du Budget Annexe de la Navigation Aérienne ;
Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire n° 209240092614 du 29 novembre 2017 portant affectation de Monsieur Luc COLLET, ingénieur hors classe des études, et de l'exploitation de l'aviation civile, au service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-119 du 22 mars 2018, nommant M. Luc COLLET, directeur du service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, portant affectation de Monsieur Alain KERHASCOET, Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne au service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna à compter du 05 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer n°308510080463 du 24 février 2017 portant affectation de Monsieur Gilles TARTU, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, à compter du 01 juin 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2018-28 en date du 11 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. COLLET, Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna :
Vu la décision n° 01/2018/SEAC-WF du 03 janvier 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Luc COLLET, Ingénieur hors classe des Études et de l'Exploitation de l'aviation civile, en qualité de Directeur du Service d 'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna;
Vu la décision n° 09/2016/SEAC-WF du 05 septembre 2016 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Alain KERHASCOET, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA), en qualité de chef de la subdivision Navigation Aérienne et adjoint au Directeur du Service d 'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna;
Vu la décision n°05/2017/SEAC-WF du 02 juin 2017 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Gilles

TARTU, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef de la subdivision Exploitation du Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna ;
VU les nécessités de service,
SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Luc COLLET, Directeur du service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna, reçoit ès qualité Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, délégation de signature, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques et actes de gestion, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 15.000.000 Fcfp ;
- toutes correspondances, ordres de service et mesure d'application des décisions de principe, à l'exclusion des décisions de recrutement, de radiation des cadres, des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L 6221-2 du Code de transports, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de son article L 6221-3 du Code des transports, et pour les décisions concernant l'habilitation mentionnée à l'article L 6221-4 du Code des transports ;
- les actes de délivrance de l'agrément visé à l'article D 213-1-6 du Code de l'aviation civile.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature accordée à de Monsieur Luc COLLET sera exercée par Monsieur Alain KERHASCOET, Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, pour :

- les engagements juridiques et les actes de gestion en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna dans la limite de 4 000 000 Fcfp ;
- toutes correspondances, ordres de service et mesures d'application des décisions de principe, à l'exclusion des recrutements, des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature accordée à M. Luc COLLET et à M. Alain KERHASCOET sera exercée par Monsieur Gilles TARTU, Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, pour :

- les engagements juridiques et les actes de gestion en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna dans la limite de 400 000 Fcfp ;
- Il rendra compte, au délégataire de la signature, de tous les engagements juridiques qui auront passées durant l'intérim.

Article 4 : L'arrêté n° 2018-28 en date du 11 janvier 2018, accordant délégation délégation de signature au Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civiles des îles Wallis et Futuna, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

L'arrêté n° 2018-168 du 10 avril 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-169 du 10 avril 2018 Portant désignation de Monsieur David JACQUIN, Capitaine de police, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (N° 1300/SGDSN/PSE/PSD, titre V, article 86) ;
Vu la Politique de sécurité des systèmes d'information sur le périmètre des préfectures et des directions départementales interministérielles, portée par la lettre du Secrétaire général du gouvernement n° 566/10/SG du 17 mai 2010 ;
Vu la circulaire n° NOR IOCA1208263C du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information dans les départements ;
Vu la note du Préfet, Haut fonctionnaire de défense adjoint du ministère de l'intérieur note n° 12-001423-i du 8 octobre 2012 portant sur la nomination des RSSI départementaux définissant la procédure de nomination des responsables de la sécurité des systèmes d'information départementaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-276 du 25 juillet 2012 désignant le Délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, administration supérieure, des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des systèmes d'information de l'administration supérieure, sous la supervision du Chef des services du Cabinet, délégué à la défense et à la sécurité de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur David JACQUIN, capitaine de police est nommé responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna à compter du 3 avril 2018 ;

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Chef des services du Cabinet sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

L'arrêté n° 2018-170 du 11 avril 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-171 du 12 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-144 du 04/04/2018 désignant les Présidents des bureaux de Vote pour les élections Législatives des 15 et 22 avril 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R.40 et R.213 – 1 ;
Vu le décret n° 2018-145 du 1er mars 2018 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (Circonscription de Wallis et Futuna) ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 2016-406 du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2017-19 du 12 janvier 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-144 du 04/04/2018 désignant les Présidents des bureaux de Vote pour les élections Législatives des 15 et 22 avril 2018 ;
Vu le courrier du Chef de la Circonscription d'Uvéa du 10/04/2018 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er – I. Circonscription d'Uvea – de l'arrêté n° 2018-144 du 04/04/2018 est modifiée comme suit :

LIRE :
Est désigné pour assurer les fonctions de Président du bureau de vote de MALAEFOOU 1 (élection législatives des 15 et 22 avril 2018) : M. BOIVIN Pierre)

Au lieu de : M. LELEIVAI Hapakuke

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : L'adjoint au Chef de la Circonscription d'Uvéa et le Chef du service de la Règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-172 du 13 mars 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien informatique à l'antenne du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC) à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un technicien informatique, à l'antenne du Service des Systèmes d'Information et de Communications à Futuna sera ouvert à compter du **lundi 16 avril 2018**.
L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème de rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire du BACCALAUREAT avec des bonnes notions en informatiques ;
- être titulaire du permis B ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du code du service national ;

Compétences requises :

- **SAVOIR FAIRE :**

capable d'assurer la maintenance d'un parc micro-informatique/bureautique, disposant de bonnes connaissances sur les réseaux-locaux, les applications de bureautique, l'administration de petites configurations serveurs et la téléphonie.

- **SAVOIR ÊTRE :**

ponctualité, rigueur, disponibilité, polyvalence

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- ✓ une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- ✓ une lettre de motivation et un curriculum vitae
- ✓ une photocopie des diplômes obtenus
- ✓ une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- ✓ une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- ✓ une photocopie du permis B
- ✓ un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- ✓ une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de **8H00** à **16H00** à partir du **lundi 16 avril 2018.**

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le **vendredi 27 avril 2018**

Article 4 **:** Le concours comprend deux épreuves écrite de pré d'admissibilité, et d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, qui se dérouleront de la façon suivante et uniquement sur deux centres d'examens (Wallis et/ou Futuna) :

1. **Épreuve écrite de pré admissibilité**

Date et Lieu : ***Mercredi 16 mai 2018*** *(Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

- Appel
- QCM de culture générale et connaissances informatique (Coef.1)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite de pré admissibilité, un arrêt fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve écrite d'admissibilité.

2. **Épreuve écrite d'admissibilité**

Date et Lieu : ***Mercredi 30 mai 2018*** *(Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

- Appel
- Étude de cas sur les connaissances en informatique (Coef. 2)

3. **Épreuve orale d'admission**

Date et Lieu : ***Mercredi 27 juin 2018 à la Délégation de Futuna***

Entretien avec le jury et épreuve pratique visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 45 minutes – Coef. 2)

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :
Président : Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant
Membres : Monsieur le chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le chef du SSIC ou son représentant
Monsieur le Directeur du Service Informatique du Vice-Rectorat ou son représentant

Article 7 : Le jury se prononce sur la pré admissibilité, l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer l'examen professionnel infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par mail ou par écrit.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-173 du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-144 du 04/04/2018 désignant les Présidents des bureaux de Vote pour les élections Législatives des 15 et 22 avril 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R.40 et R.213 – 1 ;
Vu le décret n° 2018-145 du 1er mars 2018 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (Circonscription de Wallis et Futuna) ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 2016-406 du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2017-19 du 12 janvier 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-144 du 04/04/2018 désignant les Présidents des bureaux de Vote pour les élections Législatives des 15 et 22 avril 2018 ;
Vu le courrier du Chef de la Circonscription d'Uvéa du 10/04/2018 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 **:** L'article 1er – I. Circonscription d'Uvea – de l'arrêté n° 2018-144 du 04/04/2018 est modifié comme suit :

LIRE :
Est désigné pour assurer les fonctions de Président du bureau de vote de VAITUPU 2 (élection législatives des 15 et 22 avril 2018) : M. TELEPENI Petelo Sanele)

Au lieu de : M. TUIGANA Savelio

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : L'adjoint au Chef de la Circonscription d'Uvéa et le Chef du service de la Règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

DÉCISIONS

Décision n° 2018-327 du 03 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame SUVE Soane Patita.

Il est octroyé une aide simple à chacune des personnes suivantes : Monsieur SUVE Soane Patita, né le 16/04/1948 à Wallis, son épouse Madame VAITANAKI Telesia Malia ép. SUVE, née le 01/10/1952 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 2 = 40 572 fcfp (soit 339,99 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-328 du 03 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIUFAU Lita vve. MULIAKAAKA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LIUFAU Lita vve. MULIAKAAKA, née le 22/12/1952 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-329 du 03 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIUFAU Soane Liku.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LIUFAU Soane Liku, né le 28/07/1957 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-330 du 03 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KELETAONA Samantha ép. LEVEQUE et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame KELETAONA Samantha ép. LEVEQUE, née le 14/10/1982 à Wallis, son fils, Monsieur Jacques Luce, Lefterieux Ofafelakunoa, Malamatagata, né le 29/06/2009 à Wallis, demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-331 du 03 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FIAEVA Petelo.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur FIAEVA Petelo, né le 29/04/1963 à Wallis, son épouse, Madame MASIMA Lipelata, née le 01/12/1966 à Nouméa, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1120 €)
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-332 du 03 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MOELIKU Melania.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MOELIKU Melania, née le 22/04/1970 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la

continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-333 du 03 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame IVA Moïra ép. TAKANIKO et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame IVA Moïra ép. TAKANIKO, née le 09/12/1982 à Futuna, sa fille, Mademoiselle TAKANIKO Malia Vaimalama, Iris, née le 09/06/2015 à Wallis, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 334 à 346 ne sont pas publiables au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-347 du 04 avril 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Nantes/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante LEBON Sydney inscrite en 1ère année de Licence Arts – Lettres - Communication à l'Université Rennes 2 (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-348 du 04 avril 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiant **FUIMAONO Ernest** inscrit en **1ère année de Licence de Droit** à l'Université de Lorraine – NANCY Cedex (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-358 du 09 avril 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **SIAKINUU Kavamoekoloa** inscrite en **2è année de BTS Assistant de Manager** au LPO Silvia MONFORT – LUISANT (28).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-362 du 10 avril 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame Hinanui PAGATELE**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris/Wallis en classe économique.

Madame PAGATELE ira suivre une formation de en Prothésie Ongulaire à Point Beauté à Angers – France, à compter du 30/04/18 au 24/05/18 inclus.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2018 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2018-363 du 12 avril 2018 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KAVIKI Maureen** inscrite en CM NIV Mise à niveau STS HR au Lycée Professionnel Commercial A. ESCOFFIER en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2018.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte n° **18319 06701 25163800000 91** domicilié à la **Société Générale Calédonienne de Banque** la somme de **47 300 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-364 du 12 avril 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiant **AUVAO Pelekilino** inscrit en **1ère année de BTS Négociation et relation client** au Lycée Victor et Helene BASCH – RENNES (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Les décisions n° 365 et 366 ne sont pas publiables au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-367 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame AISAKE Sapolina ép. MASIMA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame AISAKE Sapolina ép. MASIMA, née le 18/11/1958 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-368 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame UGATAI Monika Taukavanoa, Alikihau et son fils,

Il est octroyé une aide majorée à Madame UGATAI Monika Taukavanoa, Alikihau, née le 20/11/1994 à Wallis, son fils, Monsieur SINAMO Rodrigue, né le 05/03/2016 à Wallis, demeurant, au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-369 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FENUAFANOTE Pelenatino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FENUAFANOTE Pelenatino, né le 17/07/1958 à Wallis, son épouse, Madame UAI Yvette ép. FENUAFANOTE, née le 04/09/1962 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-370 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MATAILA Laetitia Katakataloi.

Il est octroyé une aide majorée à MATAILA Laetitia Katakataloi, née le 29/03/1999 à Wallis, demeurant, au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-371 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale au Révérend Père JAUPITRE François.

Il est octroyé une aide simple au Révérend Père JAUPITRE François, né le 22/11/1933 à Escrignelles

(45) France, demeurant, au village d'Alele – Lano, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 20 286 fcfp (soit 170 €)
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-372 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PAAGALUA Elisapeta ép. MAUKAVA et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à Madame PAAGALUA Elisapeta ép. MAUKAVA, née le 09/03/1962 à Wallis, demeurant, au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-373 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame GOGO Aniseta.

Il est octroyé une aide majorée à Madame GOGO Aniseta, née le 24/09/1952 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-374 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEA Pasilite.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SEA Pasilite, né le 01/10/1991 à Wallis, demeurant, au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-375 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAIAU Valentin Claude.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MAIAU Valentin Claude, né le 15/03/2003 à Wallis, demeurant, au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-376 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LATA Atuila ép. MALUIA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LATA Atuila ép. MALUIA, née le 09/03/1976 à Wallis,

demeurant au village de Malaefoou, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-377 du 12 avril 2018 Accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MUFANA Malia Fatafehi.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MUFANA Malia Fatafehi, née le 29/12/1973 à Nouméa, demeurant, au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-378 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille MAILETOGA Sileno.

Il est octroyé une aide simple aux personnes suivantes : Monsieur MAILETOGA Sileno, né le 31/08/1967 à Nouméa, son épouse, Madame FOLOKA Marie ép. MAILETOGA, née le 02/12/1973, à Nouméa, sa fille, Mademoiselle MAILETOGA Sydney, née le 22/09/2008 à Nouméa, demeurant au village de Vaisei, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 3 = 60 858 fcfp (soit 509, 99 €)
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-379 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAOHEILALA Malieta ép. KUILAGI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame VAOHEILALA Malieta ép. KUILAGI, née le 25/10/1969 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-380 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille VIKENA Sosefo, Siliako.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur VIKENA Sosefo, Siliako, né le 16/06/1960 à Futuna, son épouse, Madame MOEFANA Kapeliela ép. VIKENA, née le 30/12/1958 à Futuna, sa fille, Mademoiselle VIKENA Malia Lituvina, née le 25/07/1980 à Futuna, sa petite fille, Mademoiselle, VIKENA Flora, née le 29/03/2010 en métropole, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 fcfp (soit 2 240,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-381 du 12 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FOTUTATA Soane Puleletoga Manava Alofalasi.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FOTUTATA Soane Puleletoga Manava Alofalasi, né le 17/03/1996 à Wallis, demeurant au village de Vaisei, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-382 du 13 avril 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIPULOTU Sanualio et Mademoiselle KUKUVALU Ivana Reine.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUIPULOTU Sanualio, né le 09/01/2001 à Wallis et Mademoiselle KUKUVALU Ivana Reine, née le 11/08/1995 à Wallis, demeurant, au village de Ha'afuasia, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

La décision n° 383 n'est pas publiable au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-384 du 13 avril 2018 Relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« ALTO FENUA »** concernant :

Mademoiselle « TOA Lys Mareva » à compter du 01/01/2018 jusqu'au 31/12/2020 sur un poste de « caissière ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,** ***PCE :*** **6521140000.**

ANNONCES LÉGALES

Nom : SIMUTOGA
Prénom : Soane Falemana
Date & Lieu de naissance : 26/10/1954 à Wallis
Domicile : Vaitupu BP 727 Hihifo Wallis 98600
Nationalité : Française
Activité : Exploitation d'un practice et compact de golf
Enseigne : **COMPACT GOLF SIMUTAU**
Adresse du principal établissement : Toafa – Hihifo
Fondé de pouvoir : Mme SISELO Sylvana
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : FOLAUTANOA
Prénom : Prisca
Date & Lieu de naissance : 05/12/1993 à Poitier (026)
Domicile : Hahake Liku Wallis 98600
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Cantine
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « AFOLAGA »

Objet : Mise en place des petits projets artisanaux, des kermesses, des jeux associatifs pour aider certaines familles sans ressources, sans revenus etc…
Siège social : Nasima – Kolia 98610 ALO
Bureau :

Présidente	LIE Mikaela
Vice-présidente	SEKEME Luisa
Secrétaire	FAUA Malia Kautesia
Secrétaire Adj.	TUKUMULI Palemila
Trésorière	PIPISEGA Pipiena
Trésorière Adj.	SAVEA Katalina

N° et date d'enregistrement
N° 120/2018 du 13 avril 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000627 du 15 avril 2018

Dénomination : « SIO FOOU »

Objet : Mise en place des services à la personne ; la prise en charge d'accompagnateurs de vie scolaire pour des enfants à besoins particuliers, et d'aide à domicile pour des personnes en perte d'autonomie ; etc…
Siège social : Pôle du SITAS – Mata-Utu Hahake
Bureau :

Présidente	PICOT Gilberte
Vice-président	HOATAU Lagimaina
Secrétaire	TOA Chanel
Secrétaire Adj.	TOA Gabriella
Trésorière	NOFU Angela
Trésorière Adj.	VAISALA Ofa

N° et date d'enregistrement
N° 122/2018 du 13 avril 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000630 du 15 avril 2018

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « DELEGATION TERRITORIALE CROIX ROUGE FRANCAISE DE WALLIS »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association.
Bureau :

Présidente	FILIMOHAHAU Ginette
Vice-présidente	PEKATAUTAHI Anamalia
Trésorière	HEAFALA Akata
Secrétaire	TUUGAHALA Elika

N° et date d'enregistrement
N° 121/2018 du 05 avril 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000325 du 15 avril 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF